

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|--|
| Nom de l'exploitant Nathalie Caron | | Date d'inspection Le 08 juin 2026 | |
| Nom de l'établissement Halte Garderie École St-Jacques 4 | | Numéro de permis 2009717 | |
| Adresse 10 avenue de l'École-Saint-Jacques Saint-Jacques NB E7B 1E7 | | Numéro de téléphone (506) 740-7749 | |
| Type de permis Garderie éducative à temps plein | Nombre maximal d'enfants 60 | Âges des enfants PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE | |
| Personnel SGE Geneviève Abud | Titre du poste Inspecteur/Inspectrice | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption. Commentaires: La lacune est maintenant conforme. | 24(1)(b)(v) | 14 mai 2026 | 28 avr. 2026 |
| 47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements. Commentaires: La lacune est maintenant conforme. | 47(1) | 14 mai 2026 | 28 avr. 2026 |

Commentaires généraux

Suivi effectué à la suite d'informations reçues par courriel le 28 avril 2026.
Aucune visite sur place n'a été réalisée; le ratio n'a donc pas pu être vérifié.
Un suivi a également été effectué concernant les heures de développement professionnel. Les heures exigées ont été complétées par le personnel visé.
La garderie respecte les exigences de la Loi sur les services à la petite enfance.
Le renouvellement du permis est recommandé.

original signé par
Geneviève Abud

Signature Personnel, Service de garderie éducative

08 juin 2026

Date

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"